



## ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

---

CLICHY, LE 15 février 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

### VLADO POPADIC

EN Tourcoing Lille Métropole – Team Strasbourg (*Championnat de France Elite*)

#### Récidive – EDA pour jeu agressif

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 4 février 2023 opposant l'équipe de l'EN Tourcoing Lille Métropole à celle du Team Strasbourg, dont il est membre, Monsieur Vlado POPADIC a été sanctionné d'une EDA pour jeu agressif.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France Elite Masculin du 15 mai 2021 et du 26 février 2022 ayant respectivement opposé le Pays d'Aix Natation, dont il était membre, à l'EN Tourcoing Lille Métropole et au Team Strasbourg, Monsieur POPADIC avait été sanctionné d'une EDA pour contestations puis d'une EDA pour jeu déloyal. En application du barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement Disciplinaire de la Fédération, il avait alors été sanctionné de deux (2) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Monsieur POPADIC est dès lors en état de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur POPADIC a adopté un comportement inadmissible en faisant preuve d'agressivité lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 4 février 2023 opposant l'équipe de l'EN Tourcoing Lille Métropole à celle du Team Strasbourg ;
- Que lors des matchs de Championnat de France Elite Masculin du 15 mai 2021 et du 26 février 2022 ayant respectivement opposé le Pays d'Aix Natation, dont il était membre, à l'EN Tourcoing Lille Métropole et au Team Strasbourg, Monsieur POPADIC avait été sanctionné d'une EDA pour contestations puis d'une EDA pour jeu déloyal ; qu'ainsi, conformément au barème des sanctions dites « automatiques », il avait été sanctionné de deux (2) matchs de suspension, dont un (1) avec sursis ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF :

- Décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux (2) matchs de suspension prononcée le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- Décide de sanctionner Monsieur POPADIC de deux (2) matchs de suspension.

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Vlado POPADIC de trois (3) matchs ferme de suspension.**

*Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.*

*En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.*

*La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*